



DECISION N° 2023-1164

Décision modificative de l'acte constitutif n°2015-267 du 23 mars 2015 instituant une régie de recettes et d'avances prolongée n°45 pour la facturation et l'encaissement des temps périscolaires auprès de la Direction de l'Action éducative et de l'Enfance.

Direction Optimisation de la Ressource, Subventions

Le Maire,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n°97-1259 du 29 décembre 1997) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

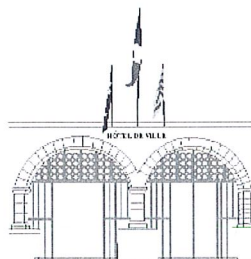
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté du Maire en date du 09 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Madame Marie BACH, adjointe au maire,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les tarifs en cours des produits annexes pouvant être vendus par les services municipaux,

Vu la décision n°2015-267 du 23 mars 2015, modifiée par décisions n°2016-183 du 08 mars 2016, n°2021-1186 du 16 décembre 2021 et n°2023.742 du 13 juillet 2023, instituant une régie de recettes et d'avances prolongée n°45 auprès de la Direction de l'Action Éducative et de l'Enfance,



Considérant la modification des modes de recouvrement des recettes dans les sous régies de la régie n°45,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 septembre 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La décision n°2015-267 modifiée instituant une régie de recettes et d'avances prolongée n°45 auprès de la Direction Action Éducative et Enfance est annulée et remplacée par la présente.

ARTICLE 2 :

Il est institué une régie de recettes et d'avances prolongée auprès de la Direction de l'Action Éducative et de l'Enfance pour la facturation et l'encaissement des temps périscolaires de la Ville de Perpignan.

ARTICLE 3 :

Cette régie est installée à la Direction de l'Action Éducative et de l'Enfance, 10 rue du Castillet à Perpignan.

ARTICLE 4 :

Il est créé 6 sous régies de recettes et d'avances prolongée dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de chaque sous régie :

1. Mairie de quartier Centre historique
2. Mairie de quartier Sud
3. Mairie de quartier Est
4. Mairie de quartier Ouest
5. Mairie de quartier Nord site Al Sol
6. Mairie de quartier Nord site Haut-Vernet

ARTICLE 5 :

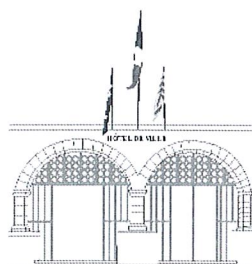
La régie encaisse les produits suivants qui feront l'objet de titres de recettes, en un seul flux financier :

- Les repas scolaires des enfants résidents à Perpignan
- Les repas scolaires des enfants résidents hors de Perpignan
- Les temps périscolaires divers (méridiens, matin, soir et garderies)

ARTICLE 6 :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- CESA (Chèque Emploi Service Universel)
- Carte bancaire
- VAD (Vente à Distance)
- Prélèvement automatique
- Virement



- Internet via le « Portail famille »

Dans les mairies de quartier, les recettes sont exclusivement encaissées par cartes bancaires à l'aide d'un TPE (Terminal de Paiement Électronique).

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances délivrées par le logiciel AXEL.

ARTICLE 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès du régisseur ès-qualités auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques sise Square Arago à Perpignan.

ARTICLE 8 :

Un fond de caisse d'un montant de 1 800 € (mille huit cents euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 :

Le montant de l'encaisse consolidée est fixé à 220 000 € (deux cent vingt mille euros) :

- 20 000 € (vingt mille euros) de plafond d'encaisse fiduciaire
- 200 000 € (deux cent mille euros) sur le compte DFT

ARTICLE 10 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Le reversement des sommes encaissées par chèques ou numéraires sur le compte de dépôt de fonds au Trésor, par chèque global du compte de dépôt de fonds au Trésor ou par virements au comptable assignataire de la Ville de Perpignan, après interrogation par internet via DFT Net
- Les frais bancaires du compte de dépôt de fonds au Trésor
- Les commissions des cartes bancaires

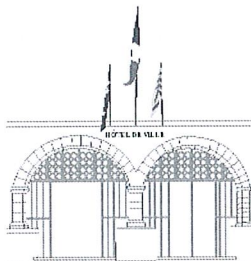
ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000€ (quatre mille euros). Cette avance permettra au régisseur de faire face aux rejets de chèques déposés sur son compte de dépôts de fonds au trésor, aux frais de tenue de compte et commissions des cartes bancaires.

ARTICLE 12 :

Le régisseur devra verser à la caisse du comptable l'intégralité des recettes perçues. Il est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à la présente et au minimum une fois par mois ainsi que lors de sa sortie de fonctions selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur est tenu d'interroger le solde de son compte de dépôt de fonds au Trésor avant d'effectuer tout versement au comptable. Il procède au rapprochement des sommes encaissées avec les pièces justificatives et justifie les éventuelles différences. Il doit tenir compte des délais de présentation des



chèques bancaires déposés sur son compte. Le compte de dépôt de fonds au Trésor doit être régulièrement ajusté.

Les pièces justificatives seront jointes à l'appui du dernier versement de chaque mois.

ARTICLE 13 :

L'intervention du régisseur suppléant et des mandataires simples a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan et le comptable public assignataire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le **04 OCT. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20231004-179571-AU-1-1

Accusé reçu le : **04 OCT. 2023**

Affiché le : **04 OCT. 2023**

Mme Marie BACH, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

